



Parc
naturel
régional
de l'Avesnois

SAGE DE LA
SAMBRE

Avec le concours financier de :



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre

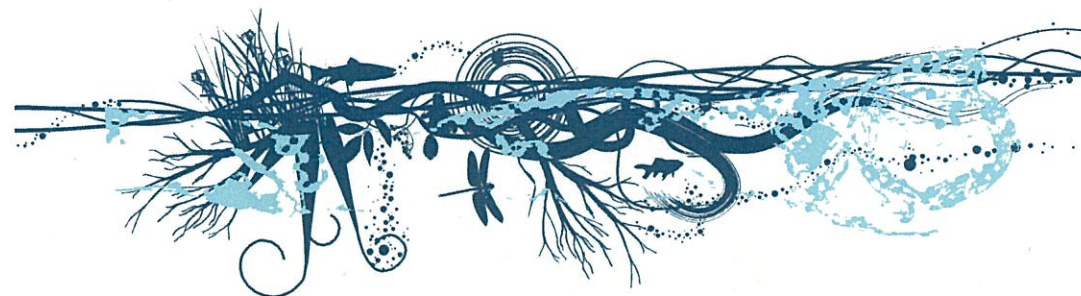



**Parc
naturel
régional
de l'Avesnois**

Siège du Parc
Grange Dilmère
4, cour de l'abbaye - BP11203
59650 MAROLLIES
Tél : 03-4019 27 77 61 80
Fax : 03-4019 27 77 61 80
contact@parc-naturel-avesnois.fr
N50° 8' 0.9284" ES° 45' 32.472"



Le Parc naturel régional de l'Avesnois bénéficie de soutien financier du Conseil régional des Hauts de France, du Conseil départemental du Nord et de l'Etat Français.



Conception graphique : Parc naturel régional de l'Avesnois
Photos et cartographies : Parc naturel régional de l'Avesnois

www.sage-sambre.fr



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre est une démarche entreprise par les acteurs du territoire depuis 2002. L'eau est, avec le bocage et la forêt, l'une des grandes richesses de l'Avesnois : elle modèle les paysages, elle est à l'origine d'une faune et d'une flore exceptionnellement riches pour la région, et représente une ressource importante pour chacun : habitants, agriculteurs, industriels, plaisanciers, pêcheurs ou encore chasseurs. Il s'agit d'un bien commun à gérer et préserver collectivement.

Ce document a été approuvé en 2012. Depuis, celui-ci est en phase de mise en œuvre et possède une existence juridique.



Modification relative à l'ajout des Zones à Enjeu Environnemental

Les arrêtés ministériels du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, issus de la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) ont pour conséquence un changement de la réglementation concernant l'Assainissement Non Collectif (ANC). Ces changements impliquent la création de zonage dit à enjeu environnemental. Selon l'arrêté, la délimitation de ces zonages est de la responsabilité des SDAGE ou des SAGE. L'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) a décidé de faire remonter l'information des territoires, ce sont donc les SAGE qui ont été désignés comme responsables de la proposition des zonages.

Une méthodologie a été proposée par un groupe de travail « ZEE » validé en Commission Locale de l'Eau le 30/09/2016 afin de définir ce zonage.

Le principe de la méthode est d'une part, l'analyse de la fonctionnalité des installations d'ANC et de leur densité sur un secteur géographique. D'autre part, l'identification des cours d'eau à forts enjeux écologiques et ceux dont la capacité de dilution des pollutions est faible.

Cette méthode s'articule en trois étapes :

1) Sélection des installations d'assainissement non collectif « problématiques » ayant un impact sur l'environnement

Une installation d'ANC est considérée comme problématique si elle rejette des effluents dans le milieu naturel et si :

- Elle est non conforme,
- Elle a fait l'objet d'un avis défavorable lors de son contrôle,
- Elle est en situation de non-conformité et à réhabiliter

2) Identification de cours d'eau présentant des enjeux écologiques et de secteurs dotés d'une forte pression d'ANC

Pour déterminer les enjeux écologiques des cours d'eau, il a été répertorié tous les zonages traduisant un intérêt écologique (Zone Natura 2000, Espaces naturels sensibles, Arrêtés de protection biotope). Plus le cours d'eau traverse de zonages, plus son enjeu écologique est important.

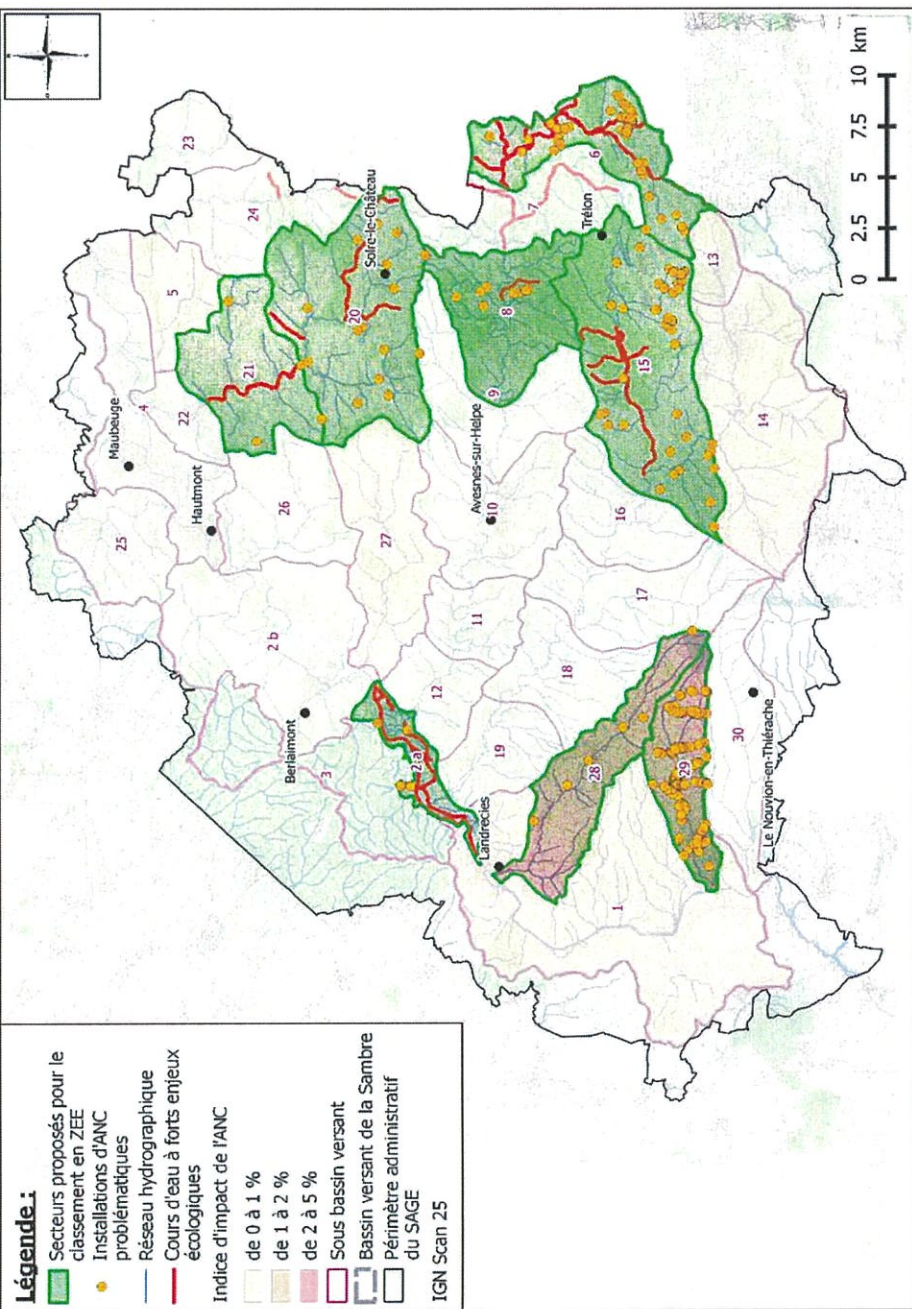
La pression de l'ANC a été définie en calculant le rapport entre le volume d'effluents rejetés dans le cours d'eau et la capacité de dilution du cours d'eau (débit).

3) Croisement des résultats des 2 approches pour la définition des ZEE

Il est proposé de classer « zone à enjeu environnemental » :

- les installations problématiques situées dans un sous bassin-versant où des cours d'eau à forts enjeux écologiques sont présents,
- les installations problématiques se situant dans un sous bassin versant à enjeu ANC (problème de dilution).

Au total 8 sous-bassins versants, soit 63 communes sont classés « zone à enjeux environnemental », soit 354 installations d'assainissement non collectif et 467 installations non contrôlées, potentiellement problématiques.



Caractéristiques principales de la partie Française du bassin versant de la Sambre :

- Linéaire des principaux cours d'eau :
 - Sambre : 128 km
 - Helpe Majeure : 67 km
 - Helpe Mineure : 51 km
 - Solre : 23 km
- Superficie : 1 254 km²
- Nombre de communes : 122
- Population : 198565 habitants (INSEE, 2019)
- Régions concernées : Hauts-de-France
- Départements concernés : Nord et Aisne
- Agences de l'Eau : Artois-Picardie

Procédure de mise en compatibilité du SAGE Sambre avec le SDAGE Artois Picardie

Le SDAGE Artois Picardie étant un document de rang supérieur, le SAGE de la Sambre doit se mettre en compatibilité avec celui-ci. À l'apparition du SDAGE Artois Picardie 2016-2021, une procédure de mise en compatibilité a donc été lancée. Celle-ci a été définie en 2016 par l'État comme étant une procédure de modification. Cette procédure est plus légère que la procédure standard de révision. 2 modifications ont donc été faites sur le SAGE, à savoir :

- La classification des zones humides en 3 catégories, et l'opportunité, suite à ce travail, d'ajouter de nouvelles zones humides
- La création de zones à enjeu environnemental.

Ces modifications ont toutes été validées en février 2020 par la CLE.

Elaboration d'une méthodologie pour les ZEE



2014

Application de la méthodologie et concertation auprès des parties prenantes



2015

Validation technique par la CLE



2016

Groupe de travail classification des zones humides et mise à jour de l'atlas cartographie



05/2019

Commission locale de l'eau sur les modifications apportées au SAGE



06/2019

Groupe de travail sur la classification des zones humides en 3 catégories



09/2019

Commission locale de l'eau sur les modifications à apporter au SAGE



10/2019

Réunion de concertation avec la profession agricole

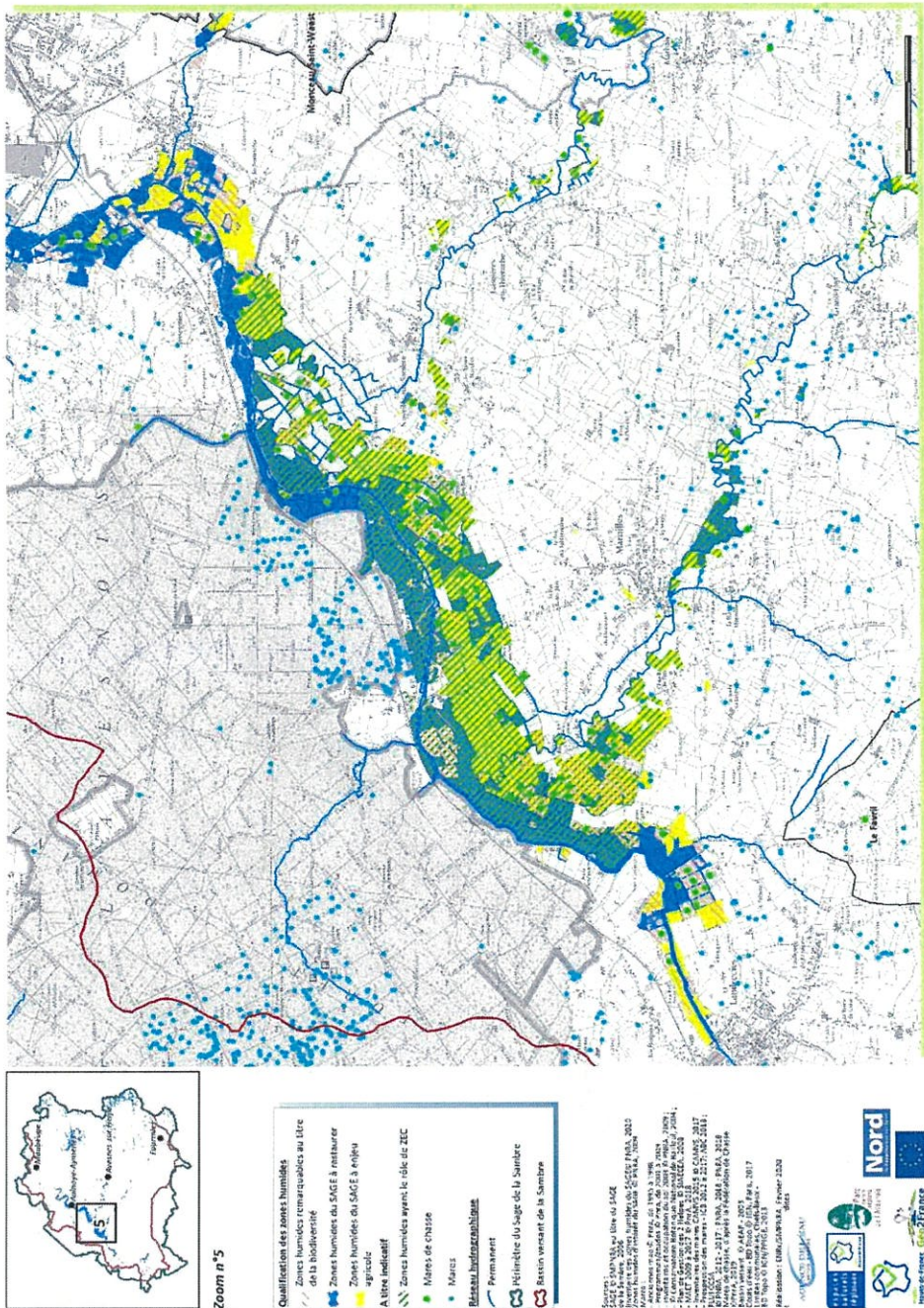


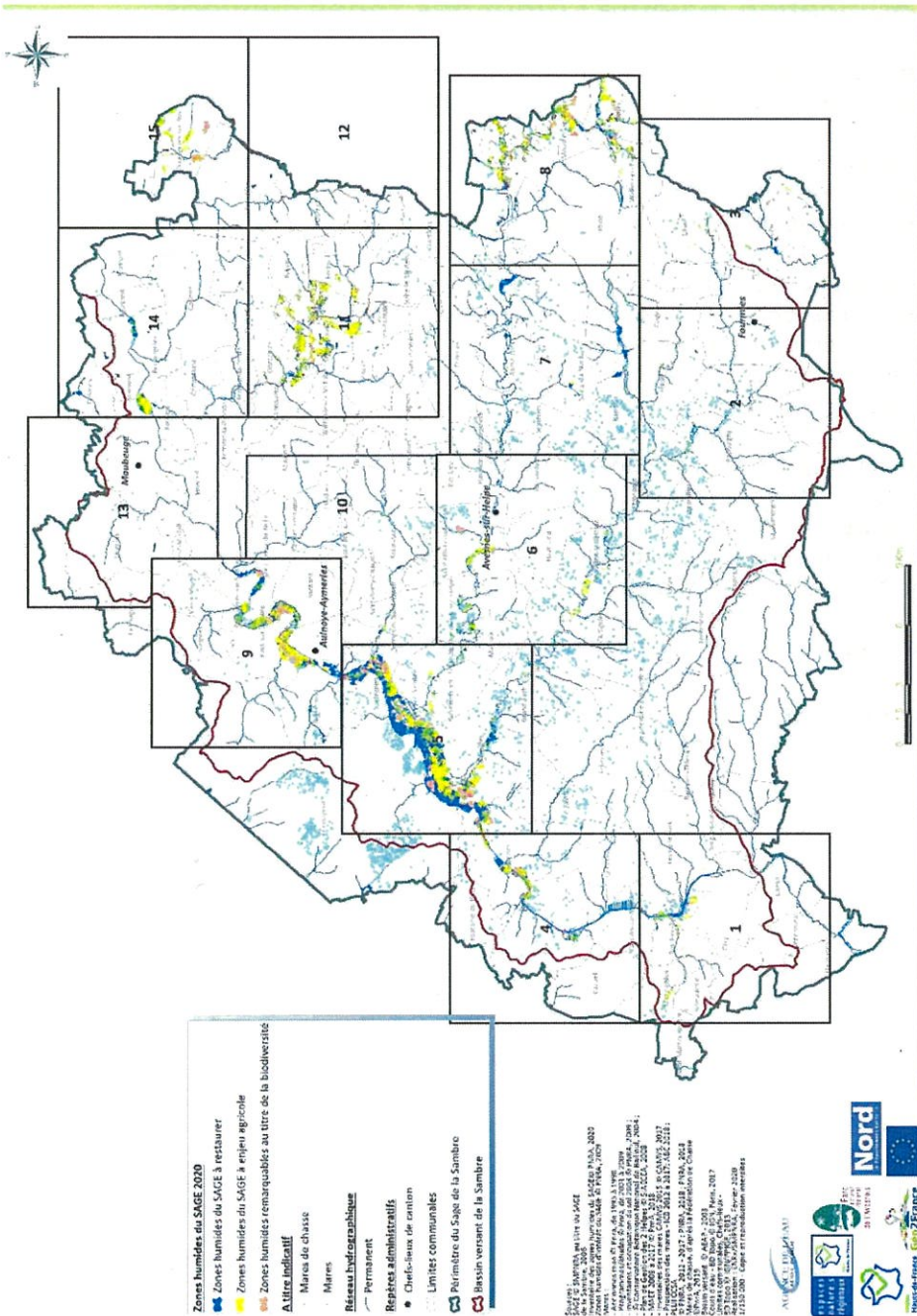
12/2019

Commission locale de l'eau sur les modifications à apporter au SAGE, validation par la CLE.



02/2020





Modification majeure : Classification des zones humides

La disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 implique d'identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE.

La méthode de classement des zones humides du SAGE a été élaborée au regard des données et des moyens disponibles au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et auprès des partenaires. Les propositions méthodologiques ci-après ont fait l'objet d'échanges et ont été validées à l'unanimité en Commission Locale de l'eau du 17 février 2020.

- Catégorie A « Zones humides remarquables » :

Afin de déterminer les zones humides de cette catégorie, la donnée de végétation a été analysée. Les critères de patrimonialité retenus sont les suivantes :

- Les végétations présentant un enjeu national, régional ou au niveau du PNRA selon les référentiels définis par la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, dite directive Habitat-Faune-Flore, ou par la liste rouge UICN et nationales jusqu'au niveau vulnérable (NT), ou les espèces ou habitats des listes rouges régionales, jusqu'au niveau vulnérable (NT), et les habitats patrimoniaux régionaux évalués par le CBNBL.

- Catégorie B « Zones humides à restaurer » :

La proposition faite pour cette catégorie est de prendre dans celle-ci toutes les zones humides n'étant pas remarquables pour la biodiversité et n'étant pas utilisées de manière agricole (prairie).

En effet, n'étant pas une prairie, ces zones ne présentent donc pas un rôle pour le maintien de l'agriculture en zone humide. De plus, d'après les études menées sur le terrain, ces zones ne présentent pas de flore remarquable.

- Catégorie C « Zones humides à enjeux agricole » :

Afin de déterminer les zones humides qui seront classées dans cette catégorie, les zones humides du SAGE ont été croisées avec les prairies de l'occupation du sol. Toutes les prairies connues sur le territoire et étant sur une zones humides déterminées dans le SAGE de la Sambre seront reprises dans cette catégorie.

Une même zone humide peut être classée dans plusieurs catégories. La répartition est la suivante :

- 659 hectares de zones humides « Remarquables » (a)
- 956.31 hectares de zones humides « à restaurer » (b)
- 1705.03 hectares de zones humides « maintien de l'agriculture » (c)

388.89 hectares sont répartis dans 2 catégories à savoir la catégorie A et la catégorie C.

Ce travail a permis de faire émerger de nouvelles zones humides et de les ajouter à la cartographie.

